



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 4 octobre 1973 portant relèvement des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des gens de mer, p. 1062.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 14 mai, 10, 13, 14, 16, 17, 20, 22 et 23 août 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif), p. 1062.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 8 novembre 1973 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1062.

Décret du 8 novembre 1973 portant nomination du directeur de la production végétale, p. 1062.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 5 octobre 1973 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1062.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 12 octobre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, « branche exploitation », p. 1063.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement de conducteurs de travaux, « branche ateliers et installations », p. 1064.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques, « branche lignes », p. 1066.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1067.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 4 octobre 1973 portant relèvement des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des gens de mer.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins ;

Vu le décret n° 63-457 du 14 novembre 1963, modifié par le décret n° 65-273 du 4 novembre 1965 portant création de l'établissement de protection sociale des gens de mer ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu l'arrêté du 20 août 1969 portant réorganisation des circonscriptions maritimes ;

Après avis du conseil consultatif de l'établissement de protection sociale des gens de mer, réuni en date du 24 septembre 1973 ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des gens de mer, sont relevés de 25% (vingt-cinq pour cent).

Art. 2. — Les pensions de retraite et les pensions d'invalidité concédées antérieurement ou en cours de concession, seront révisées en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 octobre 1973.

Art. 4. — Le directeur de l'établissement de protection sociale des gens de mer et les chefs des circonscriptions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1973.

Rabah BITAT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 14 mai, 10, 13, 14, 16, 17, 20, 22 et 23 août 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif).

J.O. n° 78 du 28 septembre 1973

Page 922, 2ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de :

...à compter du 1^{er} avril 1973.

Lire :

...à compter du 1^{er} août 1973.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 8 novembre 1973 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 8 novembre 1973, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la production végétale, exercées par M. Mouradi Benzaghoul, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 8 novembre 1973 portant nomination du directeur de la production végétale.

Par décret du 8 novembre 1973, M. Mouradi Benzaghoul est nommé directeur de la production végétale.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 5 octobre 1973 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 5 octobre 1973, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 9 l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

MM. Abdelkader Ben Bouchaïb, né le 17 mai 1952 à Cherchell (El Asnam) ;

Ahmed ould M'Hammed, né le 11 novembre 1951 à Mostaganem, qui s'appellera désormais : Benabdellah Ahmed ;

Ahmed ould Mohammed, né le 24 janvier 1952 à Miliana (El Asnam) ;

Aït-Kébir Mouloud, né le 2 décembre 1951 à Alger ;

Ali ben Abderrahmane, né le 9 février 1952 à Annaba ;

Ali ould Saïd, né le 18 février 1951 à Alger ;

Aomar ould Aïssa Mohammedine, né le 14 août 1952 à Alger, qui s'appellera désormais : Benaïssa Aomar ;

Arabi Mourad, né le 23 juin 1952 à Tébessa (Annaba) ;

Bachir ben M'Barek, né le 8 août 1951 à Fornaka (Mostaganem) ;

Mlle Bakhta bent Mohammed, née le 26 décembre 1951 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Benbarek Bakhta ;

Mlle Baya bent Abdallah, née le 12 décembre 1953 à Saoula (Alger) ;

Mlle Belhadj Khadidja, née le 7 décembre 1952 à Tlemcen ;

Mlle Ben Ayed Fatma, née le 20 novembre 1952 à Mostaganem ;

Mlle Bensalah Saadia, née en 1952 à Mostaganem ;

MM. Beredjeb Nourredine, né le 8 mai 1952 à Alger ;

Brahim ben Mohammed, né le 9 février 1951 à Annaba ;

El Hadji Abdelkader, né le 18 août 1952 à Khemis Miliana (El Asnam) ;

Mlle El Mazrak Fatima, née le 22 février 1953 à Béchar (Saoura) ;

Mlle Fatma bent Miloud, née le 24 mai 1952 à Sfisef (Oran), qui s'appellera désormais : Meraou Fatma ;

Mlle Faouzia bent Hocine, née le 10 octobre 1951 à Alger, qui s'appellera désormais : Hocine Faouzia ;

Mlle Farida bent Hamed, née le 2 juillet 1953 à Douéra (Alger) ;

Mlle Halem Samia, née le 19 avril 1953 à El Biar (Alger) ;

Mlle Khaldi Zahra, née le 13 mars 1953 à Béni Saf (Tlemcen) ;

M. Krim ben Abdelmoumène, né le 29 janvier 1952 à Thénia (Alger), qui s'appellera désormais : Benkadda Krim ;

Mlle Leïla bent Mohamed, née le 21 avril 1953 à Annaba ;

Mlle Loudj Houria, née le 3 novembre 1951 à Alger, qui s'appellera désormais : Loudj Houria ;

Mlle Malika bent Ahmed, née le 22 juin 1952 à El Asnam, qui s'appellera désormais : Benramdane Malika ;

MM. M. ould Abdeslam, né le 2 juillet 1951 à Ain Sultan (Saïda), qui s'appellera désormais : Kadi Mimoun ;

Mohammed ben Mohammed, né en 1952 à Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benhadji Mohammed ;

Rabah ben Seddik, né le 11 septembre 1953 à Alger ;

Mlle Rekia bent Omar, née le 5 septembre 1952 à Béchar (Saoura), qui s'appellera désormais : Omar Rekia ;

MM. Roukbi Abdesselam, né le 20 janvier 1951 à Béchar (Saoura) ;

Sahraoui Mehdi, né le 29 avril 1951 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Youcef ould Hammada, né le 13 janvier 1954 à Alger, qui s'appellera désormais : Hammada Youcef ;

Mlle Zehor bent Mohamed, née le 31 janvier 1952 à Alger, qui s'appellera désormais : Seïdiki Zehor ;

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 12 octobre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs, « branche exploitation ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 18 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est organisé pour le recrutement de contrôleurs, « branche exploitation ».

Les épreuves se dérouleront les 27 et 28 avril 1974, dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 10 février 1974.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à cent vingt (120).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux agents d'administration de la « branche exploitation » titularisés dans leur grade, et comptant une ancienneté minimum de deux ans dans ce grade et âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1974.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans cependant dépasser quarante ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'ALN ou l'OCFLN, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
- 2) un extrait du registre des actes de naissances,
- 3) un certificat de nationalité,
- 4) une ampliation de l'arrêté de nomination dans le corps des agents d'administration, et éventuellement :

5) une fiche familiale d'état civil,

6) l'extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
— Composition sur un sujet d'ordre général	3	3 h
— Confection d'un tableau	3	2 h
— Géographie	1	2 h
— Langue nationale	—	1 h
— Questions professionnelles	5	3 h

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et seuls peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve de langue nationale et, après application des coefficients, 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé des épreuves de géographie et de questions professionnelles figure à l'original du présent arrêté.

Art. 9. — L'épreuve de confection d'un tableau consiste, à partir du dépouillement d'éléments statistiques et après avoir effectué des opérations de calcul, à dégager des résultats et à les présenter sous forme de tableau.

Art. 10. — L'épreuve de géographie consiste à traiter deux questions portant sur la géographie économique de l'Algérie.

Art. 11. — L'épreuve de questions professionnelles consiste à traiter deux questions choisies parmi quatre questions posées dans chaque option.

Art. 12. — L'épreuve de langue nationale comporte trois séries d'exercices :

- la première, notée de 0 à 8, comprend un texte suivi de questions simples,
- la deuxième, notée sur 6, comprend des questions de grammaire et de vocabulaire usuel,
- la troisième, notée sur 6, comprend des questions donnant lieu à la rédaction d'un paragraphe.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 13. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur du personnel et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale, ou son représentant,
- le directeur des postes, ou son représentant,
- le directeur des services financiers, ou son représentant,
- le directeur de l'exploitation des télécommunications, ou son représentant,
- le directeur des équipements des télécommunications ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement qualifié.

Art. 14. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste.

Art. 15. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 16. Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de contrôleurs stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 17. — A l'issue du cours de formation professionnelle, les lauréats sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, ils perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1973.

Le ministre des postes
et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement de conducteurs de travaux, « branche ateliers et installations ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 18 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-353 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des conducteurs de travaux des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est ouvert pour le recrutement de conducteurs de travaux, « branche ateliers et installations », des postes et télécommunications, dans les spécialités suivantes :

- bâtiment
- carrosserie

- électricité bâtiment
- électricité automobile
- énergie
- installations électromécaniques
- magasinier
- mécanique générale
- mécanique automobile
- menuiserie.

Les épreuves se dérouleront les 13 et 14 avril 1974, dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 15 janvier 1974.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à vingt (20).

Art. 3. — Le concours est ouvert :

- 1° aux agents techniques titulaires, ayant atteint le 3ème échelon de leur grade.
- 2° aux ouvriers professionnels de 1ère catégorie de la spécialité correspondante, titulaires, ayant atteint le 4ème échelon de leur grade.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 28 ans au moins et de 45 ans au plus.

Les conditions d'ancienneté et d'âge énumérées ci-dessus, doivent être remplies au 1^{er} janvier 1974.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que ce recul puisse excéder cinq années. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'ALN ou l'OCFLN, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
- 2) un extrait du registre des actes de naissances, daté de moins de trois mois,
- 3) un certificat de nationalité,
- 4) une ampliation de l'arrêté de nomination,
- 5) la notification du dernier avancement d'échelon, et éventuellement :
- 6) une fiche familiale d'état civil,
- 7) l'extrait du registre communal des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves Ecrites

	Coefficient	Durée
— Rédaction d'une note ou d'un rapport ayant trait à l'exécution du service	2	1 h
— Mathématiques (arithmétique)	2	2 h
— Epreuve de langue nationale	—	1 h
Epreuves orales et pratiques		
— Questions professionnelles portant sur la spécialité du candidat	4	1 h
— Epreuve pratique	6	temps variable

Le programme détaillé de l'épreuve de mathématiques, figure à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve de langue nationale et, après application des coefficients, 140 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — L'épreuve de langue nationale comporte trois séries d'exercices :

- la première, notée de 0 à 8, comprend un texte suivi de questions simples,
- la deuxième, notée sur 6, comprend des questions de grammaire et de vocabulaire usuel,
- la troisième, notée sur 6, comprend des questions donnant lieu à la rédaction d'un paragraphe.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste.

Art. 11. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur du personnel et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale, ou son représentant,
- le directeur des services financiers, ou son représentant,
- le directeur des postes, ou son représentant,
- le directeur de l'exploitation des télécommunications, ou son représentant,
- le directeur des équipements des télécommunications ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement qualifié.

Art. 12. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de conducteurs de travaux stagiaires et affectés dans les services extérieurs.

Art. 14. — Les intéressés sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, ils perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1973.

Le ministre des postes
et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents techniques, « branche lignes ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 18 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-356 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des agents techniques des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours interne est ouvert pour le recrutement d'agents techniques, « branche lignes », des postes et télécommunications.

Les épreuves se dérouleront le 17 mars 1974 dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 22 décembre 1973.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à trente (30).

Art. 3. — Le concours est ouvert :

1^o aux préposés conducteurs, « branche lignes », âgés de 40 ans au plus, titularisés dans leur grade et justifiant d'une année d'ancienneté au moins au 3^{ème} échelon de ce grade.

2^o aux préposés « branche lignes », âgés de 40 ans au plus, titularisés dans leur grade et ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de ce grade.

3^o aux agents non titulaires âgés de 35 ans au plus, comptant une durée d'utilisation minimum de deux années de services validables pour la retraite.

Les conditions d'ancienneté et d'âge énumérées ci-dessus doivent être remplies au 1^{er} janvier 1974.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que ce recul puisse excéder cinq années. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'ALN ou l'OCFLN, sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation signée du candidat,
- 2) un extrait du registre des actes de naissances, daté de moins de trois mois,
- 3) un certificat de nationalité,
- 4) une ampliation de l'arrêté de nomination,
- 5) la notification du dernier avancement d'échelon,
- 6) un état des services accomplis dans l'administration pour les candidats non titulaires, éventuellement :
- 7) une fiche familiale d'état civil,
- 8) l'extrait du registre communal des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
— Rédaction	2	2 h
— Arithmétique	2	2 h
Epreuve à caractère professionnel :		
— Questions professionnelles	3	2 h
— Electricité	1	1 h
— Epreuve de langue nationale	—	1 h

Le programme détaillé des épreuves d'arithmétique, de questions professionnelles et d'électricité figure à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve de langue nationale et, après application des coefficients, 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — L'épreuve de langue nationale comporte trois séries d'exercices :

- la première, notée de 0 à 8, comprend un texte suivi de questions simples,
- la deuxième, notée sur 6, comprend des questions de grammaire et de vocabulaire usuel,
- la troisième, notée sur 6, comprend des questions donnant lieu à la rédaction d'un paragraphe.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des postes et télécommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne au ministère des postes et télécommunications et affichée dans tous les bureaux de poste.

Art. 11. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur du personnel et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale, ou son représentant,
- le directeur des postes, ou son représentant,
- le directeur des services financiers, ou son représentant,
- le directeur de l'exploitation des télécommunications, ou son représentant,

— le directeur des équipements des télécommunications ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement qualifié.

Art. 12. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'agents techniques stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle.

Art. 14. — A l'issue du cours de formation professionnelle, les lauréats sont à la disposition de l'administration pour

être affectés dans l'un quelconque des postes vacants des services extérieurs sur l'ensemble du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, ils perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1973.

Le ministre des postes
et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Saïd AIT MESSAOUDENE

Abderrahmane KIOUANE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Construction d'un C.E.M. 600/200 à El Abadia

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un C.E.M. 600/200 à El Abadia.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants : gros-œuvre, V.R.D., étanchéité, menuiserie-bois, menuiserie-métal, plomberie-sanitaire, peinture, vitrerie, électricité-téléphone et chauffage.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner par lot ou pour l'ensemble et retirer les dossiers, contre remboursement des frais de reproduction, à l'atelier d'architecture « L.H.K. », 4, parc Bigorie à El Biar, tél. 78-04-80.

Les offres doivent parvenir à la wilaya d'El Asnam, avant le 30 novembre 1973, sous plis cachetés portant la mention « Soumission pour le C.E.M. d'El Abadia », accompagnées des pièces fiscales, références et qualification de l'entreprise.

Construction d'un C.E.M. 600/200 à Rouina

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un C.E.M. 600/200 à Rouina.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants : gros-œuvre, V.R.D., étanchéité, menuiserie-bois, menuiserie-métal, plomberie-sanitaire, peinture, vitrerie, électricité-téléphone et chauffage.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner par lot ou pour l'ensemble et retirer les dossiers, contre remboursement des frais de reproduction, à l'atelier d'architecture « L.H.K. », 4, parc Bigorie à El Biar, tél. 78-04-80.

Les offres doivent parvenir à la wilaya d'El Asnam, avant le 30 novembre 1973, sous plis cachetés portant la mention « Soumission pour le C.E.M. de Rouina », accompagnées des pièces fiscales, références et qualification de l'entreprise.

Construction d'un lycée 1000/300 à Ain Defla

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un lycée 1000/300 à Ain Defla.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants : gros-œuvre, V.R.D., étanchéité, menuiserie-bois, menuiserie-métal, plomberie-sanitaire, peinture, vitrerie, électricité-téléphone et chauffage.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner par lot ou pour l'ensemble et retirer les dossiers, contre remboursement

des frais de reproduction, à l'atelier d'architecture « L.H.K. », 4, parc Bigorie à El Biar, tél. 78-04-80.

Les offres doivent parvenir à la wilaya d'El Asnam, avant le 30 novembre 1973, sous plis cachetés portant la mention « Soumission pour le lycée de Ain Defla », accompagnées des pièces fiscales, références et qualification de l'entreprise.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 80 logements type « Améliorés » à Ain Defla.

Lot n° 1 - Gros-œuvre

Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.

Lot n° 3 - Etanchéité

Lot n° 4 - Menuiserie

Lot n° 5 - Plomberie

Lot n° 6 - Electricité

Lot n° 7 - Peinture - vitrerie

Lot n° 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction au B.E.T. - Cirta, 14, avenue du 1^{er} Novembre - Alger, tél. : 62-28-43 et 44.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des vergers, bâtiment « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 100 logements de type « Améliorés » à Miliana.

Lot n° 1 - Gros-œuvre

Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.

Lot n° 3 - Etanchéité

Lot n° 4 - Menuiserie

Lot n° 5 - Plomberie

- Lot n° 6 - Electricité
- Lot n° 7 - Peinture - vitrerie
- Lot n° 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction au B.E.T. - Cirta, 14, avenue du 1^{er} Novembre - Alger, tél. : 62-28-43 et 44.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Budget d'équipement

OPERATION N° 86.31.32.08.09

Construction d'une caserne des douanes à Annaba

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'une caserne des douanes à Annaba, concernant les lots ci-après désignés :

- lot n° 2 : menuiserie,
- lot n° 5 : électricité.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers auprès du chef du bureau d'études de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954, 3^{ème} étage.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 1^{er} décembre 1973 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestations fiscales,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba, 2^{ème} étage.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de condensateurs.

Les soumissions, sous plis cachetés, seront adressés au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 30 novembre 1973, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, il y a lieu de s'adresser au service de l'approvisionnement, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction de l'équipement et des constructions

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : construction d'un lycée d'enseignement originel de Tamanrasset.

Lot unique : terrassement, maçonnerie, gros-cœur, menuiserie bois et fer, électricité lumière, peinture vitrerie, plomberie sanitaire, protection incendie, aménagement des abords, réseau d'assainissement (estimation 15.000.000 de DA).

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés à l'agence Abderrahmane Bouchama, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, tél. 62-09-69 et 62-04-18, contre paiement des frais de reproduction, envoi contre remboursement sur demande.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, secrétariat général, 4, rue de Timgad à Hydra (Alger).

Le délai du dépôt des offres est fixé à 30 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « Soumission - Ne pas ouvrir ».

Toute soumission reçue après ce délai, ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DE FABRICATION ET DE MONTAGE DU MATERIEL ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE (SONELEC)

Avis d'appel d'offres international n° 004/LAT

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de la matière première ci-après :

- 5.000 à 7.000 tonnes de cuivre électrolytique en wire bars de 113 à 120 kg, teneur minimum 99,9%, selon la norme ASTM B 5/43,

destinée à l'unité de production : laminier et tréfilier, Gué de Constantine à Kouba (Alger).

Le cuivre devra être livré en 12 lots mensuels durant toute l'année 1974.

Les offres doivent parvenir à la société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONELEC), unité « laminier et tréfilier », boîte postale n° 47, Kouba (Alger), avant le 30 novembre 1973 à 18 heures, délai de rigueur ; passée cette date, aucune offre ne sera prise en considération.